

Lettres du Roy

Par lesquelles il confirme
 d'autres lettres patentes
 du mois de février 1418.
 portant privileges aux
 monnoyers du (serment)
 de Brabant de ne plaider
 deuant aucuns juges que
 les generaux des monnoyes
 d'estre exempts de toutes
 Tailles et Imposts &c.

En novembre 1418.

Charles par la grace
 de Dieu Roy de France
 scauoir faisons a tous
 presentz et auenir que

comme les Ouvriers et se
monnoyers du serment de
Brabant pour le bien
profit et utilité de notre
Royaume soient le tenir
grace venue aux mandemens
de nos prédcesseurs Roys
de France pour garnir
nos monnoyes et coines
et monnoyer en icelles a cause
desquels service et des peines
et travaux qu'ils avoient pris
et prenoient en icelles, Et
Remuneration d'iceux nos
predcesseurs des long tems a
currem donne et octroye aux
monnoyeurs et a leurs hoirs
et successeurs tant comme
ils seroient Ouvriers
monnoyers et residents
en notre Royaume et voulu

que eux leurs femmes et
 familles ne soient tenuz
 des lors en auant de repondre
 d'aucun cas quel quil fut
 gardeuam quelque oncque
 juge de nostre Royaume
 si ce n'estoit gardeuam les
 generaux maistres des D.
 monnoyes ou les Deuons
 des D. ouuriers et monnoyers
 en quelque lieu q.^l fussent
 excepte de trois cas tant
 seulement, C'est a sçauoir
 de meurtre de Larcin et de
 Rapt, et avec ce eussent
 Octroyer et voulu leurs
 Ouuiers estre francs et
 quilles deliures et exemptes
 par tout nostre D. Royaume
 de toutes tailles de toutes
 coutumes de tout le pays

passages Centiens ou
Cinquantieme Coursee
ou Cheuechees, Et
generallement de toutes
subventions exactions et
impositions quelconques
et de toutes Seruitudes et
et nouelletes telles quelles
soient et comment elles fussent
appellees comme ces choses
l'en dit plus a plein aparoir
par certaines lettres de
priueges que jeun ouuriers
et monnoyers ont sur ce de
notre tres cher Seigneur et
Coyul de Roy philippe
que Dieu aboille desquelles
on dit la tenent estre telles.

Philippe par la grace
de Dieu Roy de France

(Savoir faisons a tous
 presens et avenir que comme
 par le Defaut et la grande
 necessite que nous avons
 eu au temps passe d'ouvriers
 et monnoyers du Serment
 de France en toutes nos
 monnoyes nous ayons
 mandez ouvriers et monnoyers
 du Serment de l'empire
 tant du Roy Robert que
 de plusieurs autres Princes
 et Barons qui ont pouvoit
 de faire monnoyer, pour
 venir garnir nos monnoyes
 et ouurer et monnoyer en
 celles, et nous soyons
 informe que bien est loyable.
 Ils nous ont seruy long
 temps et seruent encore et
 ont promis a servir si en

de cette manière que l'ouvrage
et le mariage de M^{lle}
monnover pour eux fait
ne sera ja trouvé aucun
désaut Pour ces choses
considéré de notre autorité
et pouvoir Royal de
certaine science et grace
spéciale et tant en
recompense du bon service
que j'eux Ouvriers nous
en ja fait et nous font
encore de jour en jour en
pensons qu'ils nous fassent
au temps avenir comme pour
ce qu'ils ne font autre
mettre le labour dont ils
se peuvent vivre, a j'eux
Ouvriers et a leurs toirs et
successeurs tant comme ils
seront Ouvriers a nous

Ouurans resident en nostre
 Royaume pour cause de
 nos Ouurages et de ce
 appointia deuenem par
 lettres des maîtres généraux
 de nos monnoyes afin de
 Etseuer toutes fraudes et malices
 au temps auenir auons donne
 et octroye donnee et
 octroyons par ces presentes
 lettres les priuileges franchises
 et libertes qui s'ensuiuent.

Premièrement que l'un
 leurs femmes et leur
 famille ne soient tenu de
 respondre d'aucune cause
 tels quilz s'en compareuant
 tel juge que ce soit de
 nostre Royaume se n'est
 deuant les maîtres de nos

monnoyer ou les de Brevosts
et de. Ouvriers et monnoyers
ou un d'eux en quelques
Lieux qu'ils soient acceptés
en trois Cas seulement
de meurtre, de Larcin et de
Rapt, et ceux ouvriers
et monnoyers des maintenant
tant comme ils seront
residents en notre Royaume
leurs femmes et leurs
familles voulant estre tenus
quittes francs et delivres
pour tout nostre Royaume
de toutes tailles de toutes
coutumes et de tous peages
soit pour raison de se
frotter acceptés et venues
par eux pour leurs viures
es sans fraude de tous
trauers et chevues de

De Centiesme de l'inguintiesme
 Subsides et de tous autres et
 generalement de toutes et
 subventions exactions maltoites
 impositions et de toutes et
 levures et nouvelles et
 quelles quelles soient et
 comment quelles soient
 nommées ou appellees
 et leurs biens ~~et~~ et
 venant par eux pour
 leurs vies comme dit est
 ci prenons et mettons de
 maintenant en la maniere
 que dit est par dessus les
 jurés Ouvriers et menoyers
 leurs femmes et familles
 leurs Corps et leurs biens
 et chacun d'eux en notre
 fauue et especialle garde
 et voulons et ordonnons que

contre celui ou ceux qui
griefs moleste ou detourbier
ou aucun dommage leurs
feront ou aucuns d'eux se
formerainement et de plain
et sans longue figure de
jugement soit procede
condamner et contraindre pour
leur jugie de rendre tous
Costs et depens et damages
en quoy ils seroient encourus
pour le fait des empectens
et amender a nous et a partie
selon la qualite et quantite
du me fait et generalement
leurs Octroyons et donnons
tous autres et semblables
privileges comme ceux
du dit serment de France
qui en vouloient avoir au
temps de notre tres cher

Seigneur et oncle le Roy
 Philippe que Dieu absolve
 et mandons et estreitement
 commandons et enjoignons
 a tous nos justiciers et sujets
 et a chacun que il ces d.
 libertés et privilèges et
 franchises desquels il
 apperera deuenement tenuer
 et garder et faire
 maintenir et garder pour
 touz nostre d. Royaume
 au dessus. Ouvriers et
 monnoyers a leurs d. femmes
 et familles et a chacun
 d'eux de la copie de ce
 present original faite sous
 aucun de nos seaux royaux
 autentiques a laquelle copie
 collationné en notre chambre
 des comptes nous voulons

que pleine foy soit ajoutée
et execution faite aussy come
par led. Original et que ce soit
close ferme et estable a
toujours mais en la maniere
que dit cel nous avons fais
mettre notre Scl a ces pntes
Lettres en Lacs de soye et
lire verte ce fun fais l'an
de grace 1343. au mois de
fevrier ainsi Signé par le
Roy a la relation de
gens des comptes francois.

Le De Nouvel pour le
grandes affaires et necessité
que nous avons de presen
d'avoir et se trouver patiem
finance pour mettre sur
grand nombre de gendarmes
et de trais pour résister a

l'encontre des nos Ennemis
 et adversaires d'Angleterre
 qui violemment sont entres
 en notre dit Royaume lors
 Ouvriers et monnoyers d'ad-
 versen de Strabun en grand
 nombre et liberallement furent
 venus a nostre mandement
 pour Ouvrer et monnoyer
 en notre monnoye de Paris
 ou ils ont été ordonnez besoignes
 de present pour nous lesquels
 nous ont fait humblement
 supplier et requerir que
 attendu ce que dit est la bonne
 volonteé qu'ils ont toujours eu
 de venir Ouvrer et monnoyer
 en nos monnoyes quand le
 cas si est offert.

Nous pour doubte de tous
 empeschemens et detourbiers

qui leurs pourroient estre faits
et donner les veillons entretenir
garder et observer en leurs
privileger a eux octroyer par
notre. ayent comme dit est.
Savoir faisons que nous
ces choses considérées et autres
qui nous ont mené et incité
les lettres et privileger octroyer
par notre ayent au d. ouvriers
et monnoyers dud. Serment de
Strasbourg dont aucun est
fait mention et tout le contenu
en icelles nous loüé gré et
ratifié confirmé et approuvé
loüé gré et ratifié et
approuvé de notre grace
especialle autorité et puissance
Royale par ces presentes
entant que les d. monnoyers
ou leurs predecesseurs en ont

jour et usé paisiblement le
temps passé.

Si D'onnour en mandement
par ces mesmes presentes
atour nos justiciers officiers
et sujets ou a leurs Lieutenans
presens et avenir et a chacun
d'eux si comme a luy appartient
=dra que de notre presente
grace confirmation fassent
suffire et baissent les dits
Compagnons Ouvriers et
monnoyers du d. serment
de Draban et chacun d'eux
Ouvriers en nos d. monnoye de
et resident en notre d. royaume
pour le fait d'icelle jouir et
user paisiblement et plainem.
et viuyr quils en ont jouy
comme du est.

Et pour que ce soit ferme

Chose estable a toujours
nous avons fait mettre notre
scel a ces chartes Sauf en au.
Choses notre droit et l'autrui
en toutes
fait et donne a Paris au mois
de novembre l'an de grace
1418. et de notre regne le 39.
ainsy signe par le Roy
en son conseil Calow. /.